



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société TOP ETANCHEITE, en date du 18 novembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, allée Jean Philippe Rohr, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux réfection de toiture en deux phases, du 30 novembre 2024 au 20 décembre 2024 et du 6 janvier 2025 au 28 février 2025.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 30 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, le stationnement sera strictement interdit, sauf engins du chantier et véhicules de secours, sur les 5 emplacements situés devant l'immeuble sis 2 allée Jean Philippe Rohr, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 30 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, l'entreprise TOP ETANCHEITE est autorisée à occuper temporairement les emplacements précités, pour le stockage de matériaux, la mise en place d'une benne et le stationnement d'une grue mobile.

- Article 3 :** A compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 28 février 2025, le stationnement sera strictement interdit, sauf engins du chantier et véhicules de secours, sur les 5 emplacements situés devant l'immeuble n°1 allée Jean Philippe Rohr, dans l'emprise des travaux.
- Article 4 :** A compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 28 février 2025, l'entreprise TOP ETANCHEITE est autorisée à occuper temporairement les emplacements précités, pour le stockage de matériaux, la mise en place d'une benne et le stationnement d'une grue mobile.
- Article 5 :** Le survol en charge des voies de circulation, est formellement interdit.
- Article 6 :** Par mesure de sécurité, les usagers devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 7 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société TOP ETANCHEITE.
- Article 8 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société TOP ETANCHEITE, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué